

**N° 5019<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI****sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2007)

Par dépêche en date du 24 mai 2007, et sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés, étaient accompagnés d'un commentaire.

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre un nouveau texte coordonné du projet de loi, intégrant tant les amendements que les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007 et que la commission compétente de la Chambre a fait siennes.

\*

L'amendement No 1 réintègre dans le nouvel article 31 du Code pénal la disposition figurant au paragraphe 2 de l'actuel article 31, disposition qui, par inadvertance, n'aurait pas été reprise dans le projet de loi.

Dans sa teneur actuelle, l'article 31(2) du Code pénal est issu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. La disposition en question entendait régler les cas „où les choses susceptibles de faire l'objet de la confiscation ne peuvent être retrouvées“, en prévoyant que dans ces cas „la confiscation peut être ordonnée pour la valeur que représentent ces choses, cette condamnation en argent étant susceptible de donner lieu à contrainte par corps“ (commentaire des articles du projet de loi No 2974).

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur l'opportunité de réintroduire de manière générale cette disposition dans le futur texte. Dans la mesure où le projet de loi sous examen a précisément pour objet d'instituer une confiscation par équivalent, faut-il en plus recourir à ce mécanisme institué par la loi de 1994 précitée, et qu'on peut considérer comme une confiscation de la valeur (même si elle prend la forme d'une amende, et équivaut dès lors à une créance de l'Etat sur la personne condamnée)? Le Conseil d'Etat est d'ailleurs à s'interroger sur la manière dont il y aura lieu d'articuler la confiscation par équivalent et cette confiscation de la valeur: aux termes du nouvel article 31, alinéa 1, point 4, la confiscation spéciale s'applique „aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa (c'est-à-dire les biens de toute nature formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation“. Le texte qu'il est proposé de reprendre de l'actuel article 31(2) dispose que „le jugement qui ordonne la confiscation prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine“. Dans son avis du 13 février 2007, le Conseil d'Etat a estimé que le texte, tel que soumis à son examen, s'opposait à une solution consistant à abandonner au juge le choix entre la confiscation

„en nature“ et la confiscation par équivalent. Les problèmes évoqués par le Conseil d'Etat, et qui consistent pour le juge à déterminer quelle confiscation spéciale il ordonnera (une confiscation „en nature“, ou une confiscation par équivalent), ne seront pas résolus par la réintroduction de la confiscation de la valeur. Il n'y a pas non plus lieu de perdre de vue que le point 3 de l'alinéa 1 du nouvel article 31 est aussi susceptible de s'appliquer, lorsque les biens formant l'objet ou le produit de l'infraction n'existent plus en nature, mais que d'autres biens leur ont été substitués.

Le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec la réintroduction de la confiscation de la valeur, s'agissant des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction (point 2 de l'alinéa 1 du nouvel article 31), dans la mesure où la confiscation par équivalent ne s'applique pas à ces biens. Dans pareille hypothèse, l'alinéa final du nouvel article 31 pourrait prendre la teneur suivante:

„Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.“

L'amendement No 2 porte suppression de l'alinéa 2 du nouvel article 659 à introduire au Code d'instruction criminelle. Cette disposition entendait réserver les hypothèses où une convention internationale prévoirait elle-même des dispositions d'application directe en matière d'exequatur de jugements de confiscation. Le Conseil d'Etat peut rejoindre les auteurs des amendements lorsqu'ils font valoir que cette précision n'est pas nécessaire, compte tenu du principe de la primauté du droit international sur une disposition nationale. La disposition, dont la suppression est proposée, entendait cependant aussi réserver les dispositions légales internes spécifiques prises en vertu d'une convention internationale. Le Conseil d'Etat estime que la suppression proposée n'est pas de nature à créer des difficultés, susceptibles de naître de la combinaison des adages *lex specialis derogat legi generali* et *lex posterior derogat legi priori*. En effet, la loi en projet réserve l'application des lois particulières portées en vertu de conventions internationales, puisqu'elle opère modification des lois des 17 mars 1992 et 14 juin 2001 sur les points où il a été jugé nécessaire de rapprocher leurs dispositions du droit commun constitué par le projet de loi. Sur les points non modifiés, ces lois particulières continueront donc de s'appliquer.

L'amendement sous examen rencontre en conséquence l'accord du Conseil d'Etat.

L'amendement No 3 fait suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 février 2007 et ne donne plus lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES